



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2009- 1765

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BUTAGAZ

Lieu dit " Les Verries hauts "

82100 CASTELSARRASIN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment Les disposition de l'article R512-31 du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 et 2003/105/CE du 16 décembre 2003 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté ministériel du 02/01/08 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 5 juin 2003 relative à la réduction à la source des risques industriels ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 26 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007, réglementant les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés que la société BUTAGAZ exploite au lieu dit "les verries hauts" sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100) ;

VU l'étude des dangers du site remises par la société BUTAGAZ en avril 2008 et les compléments apportés en décembre 2008 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 15 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 2 novembre 2009, en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de l'examen des études de dangers d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ce en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles quelles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ autorisée à exploiter un stockage de gaz inflammable liquéfié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 au lieu dit "les verries hauts", sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), peut poursuivre l'exploitation du site sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS A L'ARRETE DU 3 OCTOBRE 2007

Les prescriptions techniques suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, sont abrogées et remplacées par les prescriptions figurant en l'annexe du présent arrêté :

- 6.3.4 Eléments importants destinés à la prévention des accidents
- 7.1 Poste de déchargement wagons et poste mixte camion
- 7.2 Poste de chargement camions
- 9.3.1 Canalisations d'entrée et de sortie et autres piquages
- CHAPITRE 10 : Canalisations de transfert

Les prescriptions techniques du paragraphe 6.2.5 relatives au risque sismique, annexées à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, sont annulées.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Castelsarrasin par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - CHARGES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de CASTELSARRASIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BUTAGAZ.

Fait à Montauban, le **25 NOV. 2009**

La Préfète.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

6.3.4 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des EIPS,
- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse de risques,
- Pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu et de leurs justifications associées,
- Pour chacun d'eux la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus.

La liste des EIPS et le document de qualification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie

l'efficacité et la disponibilité.

MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles permettent la maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, en lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concernés :

Efficacité ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Temps de réponse

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

Indépendance d'une barrière

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Principe de sécurité positive

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

Principe de tolérance aux anomalies matérielles

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

Principe de tolérance à la première défaillance

Une fonction de sécurité devra rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

Principe de « concept éprouvé »

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

Principe de résistance aux contraintes spécifiques

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

Principe de testabilité

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Principe d'inspection-maintenance spécifique

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

GESTION DES MMR

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces reconstitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du SGS, afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

6.4.4 RESEAU INCENDIE ET RESERVE D'EAU

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. L'implantation de ces raccords est définie en liaison avec le SDIS.

L'exploitant doit disposer à minima d'une réserve d'eau de refroidissement ayant une autonomie de 2h ($2 \times 1200 \text{ m}^3/\text{h}$) et de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins $1200 \text{ m}^3/\text{h}$ à une pression de 9 bars, dimensionnés sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers.

Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

L'exploitant transmet **sous 2 mois** à l'inspection des installations classées un document présentant les moyens retenus pour satisfaire aux exigences précitées ainsi qu'un échéancier de réalisation n'exédant pas **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles périodiques devront être réalisés pour s'assurer du bon état et du respect des débits prescrits pour l'ensemble des réseaux et des équipements.

7.1 POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS

Les postes de déchargement des wagons sont équipés de systèmes fixes de refroidissement par rampes d'arrosage sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de tous les réservoirs susceptibles d'être présents dans la zone exposée.

Conformément à l'étude de danger, l'arrosage des postes de déchargement des wagons est assuré par un réseau de pulvérisateurs répartis en 6 lignes couvrant toute la zone complété par quatre lances AKRON, d'un débit unitaire $250 \text{ m}^3/\text{h}$ au débit maximum, et dont le jet peut être pulvérisé avec un débit réglable.

Le réseau est conçu afin qu'en cas de déclenchement d'alarme on obtienne automatiquement l'arrosage par rampe fixe :

- des postes camions et de la pomperie à un débit de $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$.
- des wagons citernes à un débit de $5 \text{ l/m}^2/\text{mn}$.

Le réseau permet également de :

- concentrer les moyens d'arrosage sur les zones sinistrées par fermeture de vannes d'alimentation des équipements,
- porter l'arrosage des wagons citerne à $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$ soit automatiquement au déclenchement de la détection feu sur les postes wagons, soit depuis la salle de supervision sur ordre du directeur des secours après analyse de la situation,
- déclencher un ou plusieurs canon AKRON sur la zone des wagons citerne. Le débit de $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$ restera constant en modulant le débit des rampes et celui des canons.

Le déclenchement de ces dispositifs pendant les heures d'exploitation ou de présence de wagons dans le dépôt est asservi :

- à la détection gaz, pour le seuil de 50% de la LIE,
- à l'action d'un des boutons d'arrêt d'urgence placé sur le site,
- à la détection feu des détecteurs de la zone.

Ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances.

7.2 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS ET POSTE DE DECHARGEMENT CAMION

Dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, le poste de déchargement des camions est déplacé depuis la zone des wagons vers la zone camions.

Les postes de chargement camions et le poste de déchargement camions sont équipés d'un réseau d'aspersion fixe composé de pulvérisateurs repartis en rampes couvrant l'ensemble de la zone. En complément, un minimum de 2 canons fixes mais manœuvrables, implantées autour de la zone susceptible d'être exposée au feu, est mis en oeuvre. Ces équipements permettent un débit de refroidissement suffisant de toutes les citernes susceptibles d'être présentes dans la zone exposée.

Ce débit est à un minimum de $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$.

Dans l'attente du déménagement du poste de déchargement camions, les moyens de refroidissement du poste mixte et de la zone de stationnement permettant le déchargement d'un camion doivent satisfaire aux exigences du paragraphe 7.1. Des dispositifs mobiles sont utilisés à cette fin.

9.3.1 CANALISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE ET AUTRES PIQUAGES

Les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour un fonctionnement optimum de l'installation. L'exploitant justifiera le choix des sections de limite. Ces piquages sont équipés d'un double sectionnement automatique tel que précisé ci-après.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les lignes de purge sont munies d'un sas de purge et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates. Les dispositifs mis en place interdisent la liaison directe cigare-atmosphère.

Les sas de purge se composent d'une vanne pneumatique sur temporisation sécurité feu sécurité positive, d'une vanne manuelle permettant le remplissage de celui-ci. La canalisation en sortie du sas de purge est munie d'une vanne manuelle de type Homme mort. Une vanne sécurité feu à commande déportée est présente en bout de ligne de purge.

La mise en conformité des dispositifs de sécurité équipant la tuyauterie dite de secours par rapport aux prescriptions ci-dessus ou le démantèlement cette dernière doit être réalisé(e) dans un délai n'excédant pas **3 ans**.

Les organes de fermeture internes aux réservoirs sont affectés exclusivement à des fonctions de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas être actionnés dans un but d'exploitation. En dehors des heures d'exploitation, ces clapets sont automatiquement fermés.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas d'urgence.

10. CANALISATIONS DE TRANSFERT

Les canalisations sont de type monolithique.

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression (soupape de sécurité et/ou pressostat et /ou bypass) et des risques de retour de produits par des clapets anti-retour.

Les canalisations enterrées sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant.

Les canalisations aériennes sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement peinture.

Dans le cas de travaux, les canalisations présentes dans la zone et à proximité immédiate sont isolées du réseau gaz et font l'objet d'un dégazage.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre doivent être assurées et contrôlées annuellement.

Au moins un détecteur de gaz est installé à proximité immédiate de la pomperie. Son installation tient compte des conditions spécifiques du site.

Les compresseurs et leurs séparateurs liquide/gaz sont équipés de soupapes de sécurité tarée à 15,5 bars, d'un détecteur de niveau haut de liquide et de dispositifs limiteurs de pression haute et basse.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique est mis en place. il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à dn 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

